Administration communale
D'AUBEL
Pl. Nicolaï n° 1, 4880 Aubel

Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière

-

Jogging de Saint-Jean-Sart-Village fermé de 09h à 15h-Le 25/08/2024

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles 1133-1 à 1133-3 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et plus particulièrement son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;

Vu la demande de la jeunesse d'organiser un jogging le 25/08/2024 ;

Considérant qu'à cette occasion il s'avère nécessaire de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens, assurer la sécurité et permettre le bon déroulement de l'événement dont question ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules sera interdite excepté pour les participants du jogging le 25/08/2024, rue des Platanes et rue de la Marnière jusqu'au carrefour avec Knuppelstock de 09h00 à 15h00 ;
L'arrêt et le stationnement seront interdits côté droit en descendant rue de la Marnière ;
L'arrêt et le stationnement seront interdits Place du tilleul pour la pose des douches ;
L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la RN650, entre le RN649 et la rue du fort Pays côté Aubel de 09h00 à 15h00.

ARTICLE 2

Ces mesures seront matérialisées par les signaux C3, E3, panneaux « Attention Festivités », « attention marche », D1, F45c+additionnel et des barrières nadars avec lampes.

La société organisatrice veillera à sécuriser les traversées des joggeurs sur la RN650 et la RN649 et à informer les riverains des présentes dispositions en temps utile.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera placée et enlevée conformément aux dispositions en vigueur par La société organisatrice et ce en temps opportun.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront passibles de peines de police sauf si les lois, règlements, décrets prévoient en la matière d'autres peines.

ARTICLE 5 :

La présente ordonnance entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à/au

- La zone de police de Plombières
- La zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau
- SPW

Fait à AUBEL, le 12 aout 2024

Par le Collège,

La DG

P.O.

V.GOOSSE

ADMINISTRATION COMMUNALE D'AUBEL LIÈGE

Le Bourgmestre

F.LEJEUNE